

Séance du 10 octobre 2017

**Extrait du recueil des actes
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du Conseil Académique réunie en formation plénière**

Objet : règlement des examens de la Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS)

La commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique de l'UVHC s'est réunie le mardi 10 octobre 2017, en formation plénière, Salle du Conseil Nicole CLEUET – Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLLASH) sur la convocation de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université, et sous la présidence de séance du Vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique, M. Franck BARBIER ;

Le quorum étant atteint,

Vu les articles L712-6-1, L613-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Monsieur le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire donne la parole à Madame Emilie SIMONEAU, Directrice de la Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS) qui présente aux membres les modifications apportées au règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes.

Après en avoir délibéré,

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte à l'unanimité des voix le règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de la Faculté des Sciences et des Métiers du Sport selon le document annexé à la présente délibération.

Fait à Valenciennes, le 11 octobre 2017

Le Président de l'Université,



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Règlement du contrôle des connaissances Année 2017 - 2018

REGLEMENT DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Le règlement ci-après tient compte de nombreux impératifs. Cependant, des situations imprévues pourraient émerger durant l'année. C'est pourquoi l'administration de la FSMS se réserve le droit de traiter ces problèmes non définis en réunissant la commission compétente quand cela s'avèrera nécessaire.

TITRE I : Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements est réalisée conformément à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur :

Décrets n°2002-480 -NOR : MENS0200435D; n°2002-481 -NOR : ENS0200156D; n°2002-482 -NOR : MENS0200157D.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master - NOR : MENS0200982A.

Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence – NOR : ESRS1119411A

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Elle se fait sous la forme :

a) d'un cursus unifié conduisant à la **Licence Sciences, Technologies, Santé mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) :**

- *parcours type éducation et motricité*
- *parcours type management du sport*
- *parcours type activité physique adaptée et santé*

b) d'un cursus unifié conduisant au **Master Sciences, Technologies, Santé mention STAPS : Ingénierie et Ergonomie de l'Activité Physique**

- *parcours conception de produits et services*
- *parcours mesures et modélisations des mouvements humains*
- *parcours sciences du sport et de l'activité physique*

c) d'un cursus unifié conduisant au **Master Droit, Economie, Gestion mention Entrepreneuriat et Management de Projets**

- *parcours type création et gestion d'unités sportives et de loisirs*

Les sorties à Bac+2 (DEUG STAPS) et Bac+4 (Maîtrise), dans les 3 parcours du master STAPS précitées sont provisoirement maintenues.

Chaque cursus est composé de plusieurs parcours (décrits ci-dessus). Ces différents parcours fixés par l'établissement sont proposés à l'utilisateur par l'équipe pédagogique constituée d'enseignants référents et sont consultables sur l'Espace Numérique de Travail (ENT).

La formation est dispensée sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) et de travaux personnels (projets tutorés ou non, mémoires, travaux d'études personnels, stages...).

Ces CM et TD sont décrits dans la maquette pédagogique.

Leur nombre peut être modifié en fonction des contraintes organisationnelles annuelles dans le respect du cadrage budgétaire fixé par la présidence de l'université.

TITRE II : Cursus Licence**Article 1 : Définition**

C'est un cursus unifié comprenant plusieurs parcours (décrits ci-dessus).

Chaque parcours du cursus Licence est organisé en 6 semestres.

Chaque semestre d'un parcours donné est composé de plusieurs Unités d'Enseignement (U.E. ou modules).

Chaque unités d'enseignement considérée est normée en crédits ECTS (European Credit Transfer System). L'attribution en crédits ECTS tient compte de la charge de travail (nombre d'heures en présentiel, nombre d'heures et difficultés estimées pour l'acquisition des connaissances) et est précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Chaque unité d'enseignement (et sa valeur en ECTS) acquise est capitalisable et transférable.

Toutes les matières d'une même unité d'enseignement (s'il y a lieu) du semestre d'un même parcours sont compensables entre elles. De même que toutes les unités d'enseignement d'un même semestre sont compensables entre elles.

Article 2 : Prérequis

Un étudiant ne peut accéder à un module que s'il en possède les prérequis. Par exemple, savoir nager pour suivre les enseignements de sauvetage.

Article 3 : Organisation des enseignements : coefficients - crédits ECTS

Les coefficients des éléments constitutifs des unités d'enseignement se répartissent comme suit : *voir annexe 1*.

TITRE III : Cursus Master**Article 1 : Définition**

C'est un cursus unifié comprenant plusieurs parcours.

Chaque parcours du cursus Master est organisé en 4 semestres.

Chaque semestre d'un parcours donné est composé de plusieurs Unités d'Enseignement (U.E. ou module).

Chaque unité d'enseignement est normée en crédits ECTS. L'attribution en crédits ECTS tient compte de la charge de travail (nombre d'heures en présentiel, nombre d'heures et difficultés estimées pour l'acquisition des connaissances) et est précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement considérée.

Chaque unité d'enseignement (et sa valeur en crédits ECTS) acquise est capitalisable et transférable.

Toutes les matières d'une même unité d'enseignement (s'il y a lieu) du semestre d'un même parcours sont compensables entre elles.

Article 2 : unités d'enseignement incontournables

Une unité d'enseignement est incontournable lorsque le semestre ne peut être acquis sans que cette unité d'enseignement soit validée. En conséquence, un étudiant ne pourra être sanctionné pour les absences liées à la nécessité d'être, de se rendre et

de revenir d'un module incontournable. Il devra néanmoins les justifier auprès des enseignants concernés.

Article 3 : Prérequis

Un étudiant ne peut accéder à un module que s'il en possède les prérequis.

Article 4 : Organisation des enseignements : coefficients- crédits ECTS

Les coefficients des éléments constitutifs des unités d'enseignement se répartissent comme suit : *voir annexe 2.*

TITRE IV : Contrôle des connaissances
--

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Calendrier

Le calendrier des périodes d'examens écrits et oraux est fixé par le Conseil de composante et publié dans le mois qui suit le début de chaque semestre. Les enseignants préciseront en début de cycle d'enseignement les modalités de contrôle des connaissances qu'ils utiliseront.

Article 2 : Conditions requises pour suivre les enseignements et se présenter aux différentes épreuves d'examen

* Etre inscrit administrativement à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (UVHC) et en possession de la carte d'étudiant de l'année en cours.

* Etre inscrit dans l'unité d'enseignement correspondante de la formation en STAPS de l'Université de Valenciennes.

*Les candidats aux enseignements des diverses unités d'enseignement devront s'inscrire au secrétariat pédagogique dans la **période imposée : entre la date de publication des résultats du semestre et le début du semestre suivant ; aux dates fixées par l'administration par voie d'affichage** (voir annexe 3 : rythme de l'année universitaire); et choisir leur parcours de formation.*

Passé ce délai, l'étudiant ne pourra ni se présenter aux différents examens ni suivre les cours pour lesquels il n'est pas inscrit.

* Avoir subi les contrôles médico-sportifs exigés (décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987, Article 7).

Réinscriptions :

Au-delà de la 2^e inscription en Licence 1 et de la 4^e inscription en cycle Licence, ainsi que dans les cas de défaillance à un semestre, toute inscription est soumise à une demande écrite qui doit être formulée au responsable pédagogique de la formation.

Article 3 : Visite médicale

L'article 2 du titre IV précise l'obligation du contrôle médico-sportif pour se présenter aux épreuves d'examen.

La filière STAPS est une filière à risques. Tout étudiant contrevenant peut se voir interdire l'accès aux terrains de sport pendant le cycle d'études ainsi que l'accès aux salles d'examen par décision du Directeur de la FSMS, sur proposition du chef de Service de Médecine Préventive. Il pourra en être de même pour la mise à jour des vaccins.

L'application de cette décision sera effective pendant toute la durée de l'année universitaire et sera applicable aux 1^{ère} et 2^{ème} sessions d'examen tant que l'étudiant ne se sera pas soumis au contrôle médico-sportif.

Il est obligatoire en 1^{ère} et 2^{nde} année du cursus Licence ainsi que lors de l'entrée en formation pour les étudiants arrivant en cours de cursus.

Article 4 : Convocation aux épreuves écrites, orales et sportives

L'affichage des jours et heures d'examen dans les vitrines de la FSMS tient lieu de convocation. Aucune information n'est donnée par téléphone. L'affichage devra être effectué 15 jours pleins avant le début de la 1^{ère} épreuve, pour chaque session d'examen.

Article 5 : Modalités et évaluation

Pour l'ensemble des éléments constitutifs, l'évaluation des connaissances pourra être effectuée sous forme d'un contrôle continu (devoir, dossier, examen sur table) et/ou d'un contrôle terminal avancé à la fin d'un cycle d'enseignement, portant sur le programme abordé durant le semestre. Tout devoir ou dossier rendu après la date et heure fixées par l'enseignant ne pourra être corrigé et noté.

5.1. Pratique APSA (Polyvalence et Spécialité)

L'étudiant sera évalué sur plusieurs APSA pendant et/ou à la fin de chaque cycle dans les deux semestres.

Les cours sont obligatoires sauf cas dérogatoires (statut d'étudiant(e) salarié(e) et statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau). Les cours étant obligatoires, sauf cas dérogatoire, à partir de la 3^{ème} absence au cycle (justifiée ou non) l'étudiant(e) est considéré(e) comme défaillant et une note de 00/20 lui est attribuée.

L'étudiant(e) sera évalué(e) en contrôle en cours de formation (CCF). Un contrôle terminal (CT) permet aux étudiants(es) salariés(es) ou sportif(ves) de haut niveau d'être évalués(es) lors de l'avant-dernière et/ou la dernière séance. Ces étudiants(es) à profil particulier doivent s'organiser pour être présents(es) à celle-ci.

Une note sur 20 est attribuée et il n'y a pas de session de rattrapage.

5.2. Théorie APSA de Polyvalence

L'étudiant(e) est évalué(e) en CT lors de la semaine d'examen. Une session de rattrapage est organisée pour les étudiants(es) n'ayant pas obtenu 10/20.

Les étudiants(es) ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 en théorie peuvent toutefois repasser la session de rattrapage pour augmenter leur moyenne du module (théorie/pratique des APSA). Dans ce cas, seule la note de rattrapage sera prise en compte (processus de décapitalisation-recapitalisation).

5.3. Théorie APSA de Spécialité pour les étudiants de la filière "Education et Motricité"

L'étudiant(e) est évalué(e) en contrôle continu (devoir, dossier, examen sur table) et/ou en contrôle terminal (CT) lors de la période d'examen.

L'enseignant se doit d'annoncer les modalités d'évaluation, dès son 1^{er} cours, dans le module concerné. Une session de rattrapage est organisée pour les étudiants(es) n'ayant pas obtenu 10/20.

Les étudiants(es) ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 peuvent toutefois repasser la session de rattrapage pour augmenter leur moyenne du module (théorie/pratique des APSA). Dans tous les cas, seule la note de rattrapage sera prise en compte.

Les cours étant obligatoires sauf cas dérogatoire, à partir de la 3^{ème} absence au cycle (justifiée ou non) l'étudiant(e) est considéré(e) comme défaillant et une note de 00/20 lui est attribuée.

Il revient à l'enseignant de fixer les modalités d'évaluation avec les étudiants(es) ayant un statut particulier (dossier à rendre, devoir maison, etc...) pour leur attribuer ces deux notes.

5.4 Autres unités d'enseignement de licence

Les évaluations se déroulent classiquement avec une 1^{ère} et une 2^{nde} session (dite de rattrapage, pour les étudiants défaillants à la 1^{ère} session), selon le calendrier adopté en Conseil d'Enseignement et Conseil de la FSMS, à la rentrée de chaque année universitaire.

Deux sessions d'examen sont donc organisées (une 1^{ère} session et une 2^{nde} session de rattrapage). L'étudiant(e) est évalué(e) en contrôle terminal (CT) lors de la période d'examen. La note de 1^{ère} session clôture l'ensemble du programme comptant pour 100 %.

Les étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10/20 peuvent bénéficier d'une 2^{nde} session organisée minimum 15 jours après la 1^{ère}.

Les étudiants(es) ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 peuvent également repasser la session de rattrapage pour augmenter leur moyenne du module. Dans tous les cas, seule la note de rattrapage sera prise en compte.

Article 6 : Première session d'examen

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du semestre impair (août à janvier), la première session d'examen aura lieu sous forme de contrôle continu et/ou de contrôle terminal à la fin d'un cycle d'enseignements, selon les indications données par l'enseignant responsable du module.

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du semestre pair (janvier à juillet), la première session d'examen aura lieu sous forme de contrôle continu et/ou de contrôle terminal avancé à la fin d'un cycle d'enseignements, selon les indications données par l'enseignant responsable du module.

Les unités d'enseignement dont les notes sont supérieures ou égales à 10 à l'issue des épreuves sont définitivement acquises (*) ainsi que les crédits correspondants.

(*) Cependant, une période d'interruption des études très longue, pourrait remettre en cause cette acquisition définitive (décision de la commission de validation des acquis de la FSMS). Les contenus d'enseignement d'une unité d'enseignement ou d'un élément constitutif d'une unité d'enseignement peuvent subir des modifications en rapport avec l'évolution des données scientifiques ou de l'actualité pédagogique.

Article 7 : Absence aux cycles des APSA, aux TD ou aux TP

La présence aux activités physiques et sportives, travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire.

Dans le cas d'une absence justifiée, quand cela est possible, avec l'accord du (des) professeur(s) et de l'administration, un étudiant peut rattraper ses cours avec un autre groupe. Attention ! Ceci n'est pas un droit mais une faveur qui ne doit perturber aucune organisation **et être réalisée en accord avec le secrétariat pédagogique**.

Lorsque cet « aménagement » n'est pas possible, une absence, même justifiée, à une, plusieurs ou l'ensemble des séances de TD ou TP, sera prise en compte dans l'évaluation (note d'assiduité, fraction de la note en rapport avec le nombre de présences par rapport à la durée du cycle ...).

Absences et cas des étudiants(es) inaptes/blessés(es) :

Les cours étant obligatoires, sauf cas dérogatoire, à partir de la 3^{ème} absence au cycle (justifiée ou non) l'étudiant(e) est considéré(e) comme défaillant et une note de 00/20 lui est attribuée.

Pour les étudiants inaptes/blessés(es), la présence en cours est obligatoire et les enseignants peuvent, dans la mesure du possible, organiser, aménager le cycle pour permettre une pratique adaptée.

Article 8 : Stages

a) Les stages sont obligatoires et soumis à des prérequis.

b) Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre l'entreprise, l'établissement, le club ou toute autre organisation et l'UVHC. En l'absence de cette convention signée par les 3 parties (stagiaire, établissement d'accueil, UVHC) avant le début du stage, celui-ci ne sera pas validé donc pas évalué et entraînera la note de 0/20.

Le stage de MASTER se déroulera sur une période de :

- pour les masters 1 EMP : 14 semaines ou 500 h minimum dont 12 semaines réalisées avant la date de dépôt du mémoire,
- pour les masters 2 EMP : 24 semaines ou 850 h minimum dont 22 semaines réalisées avant la date de dépôt du mémoire.

c) Un étudiant n'ayant pas vécu le ou les stages en situation obligatoire (la totalité des séances) ne pourra produire un travail écrit (dossier) sur son expérience. Il sera donc crédité de la note ABI (absence injustifiée) soit 0/20. Pour la même raison, il ne pourra bénéficier d'une session de rattrapage.

d) Un étudiant ayant vécu le ou les stages en situation mais se trouvant dans l'impossibilité de fournir son travail écrit (dossier) dans les délais imposés par la première session d'examen sera crédité de la note 0/20. (A l'exception d'un stage réalisé tardivement pour raison exceptionnelle et en accord avec le responsable des stages de la filière). Il bénéficiera de la deuxième session pour effectuer cette démarche.

e) Les responsables des parcours peuvent autoriser exceptionnellement un étudiant à faire un stage supplémentaire dit « facultatif » si celui-ci permet de conforter le projet professionnel de l'étudiant.

Article 9 : Prérequis obligatoire et modules incontournables

Prérequis obligatoire LICENCE

- Note supérieure à 1 en natation pour suivre le module sauvetage ainsi que le stage natation primaire.

Modules incontournables MASTER : Stages préprofessionnels

- Masters EMP et IEAP 1^{ère} année : Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 10 au stage.

- Masters EMP et IEAP 2^{ème} année : Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 12 au stage.

Article 10 : Absence aux épreuves de la première session

Un candidat absent (absence justifiée ou non) à une (ou plusieurs) épreuve(s) de la première session d'examen obtiendra la note zéro sur vingt (0/20) à cette ou ces épreuves. Pour les matières en contrôle continu, l'absence à une épreuve conduit à une note de 0/20 à cette dernière.

Il ne bénéficiera plus que d'une seule session (la deuxième dite de rattrapage) pour satisfaire aux conditions de validation des unités d'enseignement ou d'obtention du diplôme

Article 11 : Deuxième session d'examen

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du premier semestre (août à janvier), la deuxième session d'examen aura lieu en fin de 1^{er} semestre.

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du second semestre (janvier à juillet), la deuxième session d'examen aura lieu en fin de 2nd semestre.

En Licence, tous les candidats seront inscrits d'office à la 2^{nde} session en cas de défaillance au module. En effet, un candidat n'ayant pas obtenu la note minimum de 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement lors de la 1^{ère} session d'examen est obligatoirement appelé à se présenter aux épreuves correspondantes de la 2^{nde} session.

Article 12 : Processus de désinscription pour la deuxième session

Si une unité d'enseignement reprise par l'étudiant (note inférieure à 10/20) est composée de plusieurs disciplines, l'étudiant peut conserver les notes de son choix, en l'indiquant dès la publication des résultats auprès de notre administration.

Pour les épreuves de la 2^{nde} session, le candidat défaillant en 1^{ère} session se verra inscrit automatiquement dans les unités d'enseignement pour la 2^{nde} session (dite de rattrapage) et pourra, s'il le souhaite, dès la publication des résultats (sur un délai de 48h prévu dans le calendrier) se désinscrire partiellement ou totalement de la 2^{ème} session. Dans ce cas, les notes de la session 1 seront conservées. Dès lors qu'un candidat ne se désinscrit pas de la 2^{nde} session d'examen dans une ou plusieurs unités d'enseignement (ou élément constitutif), les notes de la 1^{ère} session sont abandonnées, et l'étudiant se retrouve dans l'obligation de passer la 2^{nde} session (dite de rattrapage). *In fine*, seule la note obtenue à la 2^{nde} session sera retenue pour le calcul de la nouvelle moyenne, en cas de non désinscription à la session de rattrapage.

Article 13 : Absence à la deuxième session d'examen

Si le candidat ne se présente pas aux épreuves auxquelles il est inscrit, il obtiendra une absence injustifiée (ABI) qui correspond à la note de 0/20, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du jury. Exemple : les étudiants subissant les épreuves du CAPEPS en juin au même moment où se déroulent les épreuves de rattrapage. Dans ce cas, la 2^{nde} session d'examen leur sera proposée ultérieurement (même principe que pour les Sportifs de Haut Niveau en stage ou en compétition).

Article 14 : Sanctions - Fraudes

En contrôle continu : toute interrogation, tout devoir ou dossier rendu hors du délai fixé par le professeur entraînera une sanction allant jusqu'à l'application de la note zéro sur vingt (0/20).

Toute inscription à un stage de préprofessionnalisation, réalisée hors délai, ne sera pas prise en considération. La note zéro sera alors attribuée.

Tout étudiant surpris en flagrant délit de tricherie, tentative de tricherie, de complicité de tentative de tricherie ou de complicité de tricherie sera automatiquement présenté au conseil de discipline de l'université qui pourra prononcer une sanction préjudiciable pour la suite des études (interdiction d'examen pendant trois ans sur le territoire national par exemple).

Le surveillant fait cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Il dresse un procès-verbal transmis à la section disciplinaire.

Aucun type d'appareil électronique ne sera autorisé lors des examens sauf autorisation de l'enseignant (téléphones, ordinateurs, tablettes, montres...)

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement (article R811-10 du code de l'éducation).

Chapitre 2 : LICENCE

Article 15 : Progression dans le parcours Licence

Règles générales de progression :

L'inscription administrative est annuelle, l'étudiant est inscrit en L1, L2 ou L3.

L'inscription pédagogique est semestrielle, elle précise les UE préparées durant le semestre et se fait avec l'équipe pédagogique de la formation.

Tout étudiant ayant validé les deux semestres de la paire L1 (resp. L2) est autorisé à s'inscrire administrativement et pédagogiquement aux deux semestres de L2 (resp. L3).

Enjambements :

A l'issue d'un semestre pair, l'étudiant à qui il ne manque, au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus, a la possibilité de demander à la Direction pédagogique de la FSMS, de poursuivre ses études en année supérieure. La direction pédagogique de la FSMS, si elle accepte cette demande, informera le secrétariat pédagogique de la formation dans le délai fixé par le calendrier pédagogique.

Tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus et qui s'est vu opposer le droit de poursuivre ses études en année supérieure peut demander un entretien auprès du Président du Jury dans un délai d'une semaine après la communication des décisions de la Direction pédagogique de la FSMS. Dans le cas d'un avis négatif du Président du Jury à la demande d'autorisation d'enjambement, un recours est possible auprès du Président de l'Université. Le Président de l'Université ou son délégué statue sur la possibilité d'enjambement en année supérieure après avoir reçu l'étudiant.

Article 16 : Validation d'un semestre d'enseignement – Capitalisation (pour les redoublants)

A la fin de chaque semestre, la moyenne pondérée des unités d'enseignement préparées par l'étudiant et des unités d'enseignement acquises par l'étudiant est calculée.

Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10, toutes les unités d'enseignement qui ont servi à calculer cette moyenne sont acquises à condition de satisfaire aux articles 9 du titre IV. Par conséquent, elles sont capitalisables et les 30 crédits ECTS correspondants seront accordés à l'étudiant.

Article 17 : Accès aux enseignements du semestre supérieur

Dès lors que les conditions fixées par l'article 15 sont respectées, l'étudiant est autorisé à suivre les enseignements de la totalité des unités d'enseignement du semestre immédiatement supérieur.

Le passage d'une unité d'enseignement d'un semestre à l'unité d'enseignement de même nature du semestre suivant est automatique quelle que soit la note obtenue (inférieure, égale ou supérieure à 10/20).

Article 18 : Semestre non validé - Capitalisation partielle

Dès lors qu'un étudiant n'obtient pas la moyenne semestrielle de 10/20, son semestre n'est pas validé et il ne bénéficie pas de la totalité des crédits y correspondant. Dans ce cas en fin d'année universitaire, la moyenne des deux semestres de l'année est calculée.

La compensation entre deux semestres consécutifs est possible entre semestres d'une même paire pour les paires de semestre L1= (S1-S2), L2= (S3-S4), L3= (S5-S6) exclusivement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les deux semestres est supérieure ou égale à 10/20.

Un(e) étudiant(e), dont le semestre ou l'année est validée(e) par compensation, peut refuser cette compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat pédagogique concerné. Une décapitalisation peut être sollicitée auprès du responsable de filière par l'étudiant(e) selon un processus montrant sa motivation et sa stratégie.

Dans le cas contraire, l'étudiant bénéficie d'une capitalisation partielle. Seuls les crédits des unités d'enseignement où il a obtenu la note minimum de 10/20 sont définitivement acquis.

Article 19 : Unité d'enseignement non capitalisée

D'une année universitaire à la suivante, un étudiant en formation initiale a l'obligation de repasser la totalité des unités d'enseignement non obtenues.

Il a aussi l'obligation de repasser la totalité des épreuves correspondant aux éléments constitutifs d'une unité d'enseignement multidisciplinaire non obtenue.

Il a cependant la possibilité de choisir d'assister à nouveau ou non aux CM, TD ou TP des disciplines concernées. Ce choix sera fait par écrit sur un imprimé réservé à cet effet disponible au secrétariat pédagogique.

Article 20 : Arrêt de la progression dans le parcours

Dès lors que l'étudiant a un second semestre de retard, il ne peut plus progresser dans son parcours et accéder aux enseignements du semestre supérieur.

Pour continuer sa progression ultérieurement, il doit valider au moins l'un des deux semestres antérieurs manquants et s'inscrire dans les unités d'enseignement non acquises. Il ne pourra effectuer ce rattrapage qu'aux différentes sessions d'examen déterminées dans le calendrier de la FSMS.

Sa participation aux enseignements des unités d'enseignement des semestres non acquis est subordonnée au non coïncidence des cours de la période universitaire en cours (de septembre à janvier pour S1, S3, S5 et de janvier à juillet pour S2, S4 et S6).

En cas de superposition des horaires de TD et d'un stage dans 2 niveaux pour les étudiants en enjambement, l'étudiant privilégiera le stage et informera l'enseignant du TD de cette situation. Son absence ne sera pas sanctionnée.

Article 21 : Obtention de la Licence

Pour obtenir la licence des Sciences, Technologies et Santé mention STAPS dans un parcours proposé par la FSMS, il faut capitaliser les 180 crédits correspondants à la somme des crédits ECTS du parcours considéré.

Article 22 : Unités d'enseignement transversales

Définition : une unité d'enseignement transversale est une unité d'enseignement qui est choisie par l'étudiant en dehors de celles qui correspondent au parcours du diplôme envisagé (ex : unité d'enseignement « Sport, Culture, Citoyenneté : SCC) », unité d'enseignement d'un autre parcours, etc...). Son choix fait l'objet d'un accord préalable (en début de semestre) avec l'administration pédagogique de la composante et dans un délai imposé.

Le règlement SCC figure en *annexe 4*.

En ce qui concerne les étudiants de licence ayant opté pour une inscription parallèle en D.U. « Sciences du Mouvement Humain », le module transversal peut être constitué des matières « physique » et « chimie ». La meilleure note des deux matières sera alors retenue comme celle du module transversal.

Article 23 : Obligation – Dérogation

L'étudiant dispose de 6 semestres consécutifs pour obtenir les 120 crédits correspondant aux 4 premiers semestres d'un parcours de la licence. Si cette condition n'est pas respectée, il ne pourra plus prétendre à une nouvelle inscription dans la composante. Une dérogation pour 2 semestres supplémentaires peut être accordée sur décision du conseil des professeurs afin d'obtenir ces 120 crédits.

Article 24 : Diplômes intermédiaires

Le DEUG des Sciences, Technologies et Santé mention STAPS assorti d'un parcours (cf. cursus licence) peut être obtenu par l'acquisition des 120 crédits correspondant à une moyenne des notes égale ou supérieure à 10/20 de l'ensemble des Unités d'Enseignement de chacun des 4 premiers semestres du cursus licence.

Pour obtenir ces diplômes intermédiaires, il faut que l'étudiant en fasse la demande à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante de l'UVHC aux périodes indiquées par celle-ci.

Chapitre 3 : MASTER

Article 25 : Obtention du Master

L'obtention du Master est subordonnée à l'acquisition de 120 crédits ECTS supplémentaires aux 180 crédits de la licence. Une Unité d'Enseignement est validée si la note obtenue est supérieure ou égale à 10. Un semestre est obtenu si l'étudiant a validé l'ensemble de ses Unités d'Enseignement. Néanmoins une compensation est possible à l'année si toutes les U. E. d'un semestre ont été obtenues et que la moyenne des deux semestres est égale ou supérieure à 10.

Dans le cas où la maquette de formation le prévoit, les éléments constitutifs d'une UE sont capitalisables. Cela implique que la valeur en ECTS de ces éléments soit fixée.

Le Master se décompose en quatre semestres : deux pour le master 1 (ex maîtrise) permettant d'obtenir 60 crédits, et deux pour le master 2 permettant l'obtention de 60 crédits supplémentaires.

Les dispositions de l'article 15 (relatives à la licence) n'existent pas pour le master où l'obtention des 2 semestres de la 1^{ère} année (Master 1) est nécessaire **pour prétendre** accéder aux enseignements des 2 derniers semestres (Master 2).

Chapitre 4 : Organisation des jurys

Article 27 : Jury de validation des semestres : Constitution – compétences

Le jury est composé d'un président et de membres (enseignants et enseignants chercheurs) désignés par le Président de l'UVHC.

Une préparation du jury pourra être réalisée en présence de l'ensemble des enseignants et enseignants chercheurs du niveau examiné. La décision finale appartient au jury officiellement désigné par le Président de l'UVHC.

Le Président du jury dirige la séance, il veille à l'application du règlement. Il aura recours au vote s'il y a lieu ou imposera la décision lorsque les avis sont partagés. Il veille à l'application des décisions prises par le jury.

Le jury est souverain et peut prendre toutes mesures et décisions en rapport avec l'assiduité, le comportement et la qualité du travail fourni par les étudiants (points de jury, dispense d'épreuves...).

Article 28 : Consultation des copies

Après la publication des résultats de la 1^{ère} et de la 2^{ème} session, l'étudiant dispose de 48 heures pour demander la consultation de sa (ses) copie(s) d'examen et 2 mois à partir de la date d'affichage pour formuler un recours. Quelles que soient les remarques issues de cette consultation, aucune note ne peut être modifiée (sauf erreur de l'administration).

Toutefois il dispose de l'année universitaire qui suit cette publication des résultats pour consulter sa copie afin de préparer les épreuves de l'année suivante par exemple.

Titre V : Diplôme d'Université « Sciences du Mouvement Humain ».

Article 1 : Définition- Niveau

La Faculté des Sciences et Métiers du Sport propose une préparation à un Diplôme d'Université intitulé :

D.U. « Sciences du Mouvement Humain ».

C'est un diplôme local, autofinancé (à la charge de l'étudiant), de niveau Bac + 1. Pour accéder aux enseignements de ce D.U., l'étudiant doit posséder obligatoirement le Baccalauréat.

L'organisation des enseignements entre dans le cadre du système LMD et l'intitulé des différentes unités d'enseignement qui composent le D.U. apparaissent dans la maquette.

Article 2 : Inscription

Après avoir effectué le règlement financier au secrétariat pédagogique de la FSMS, l'étudiant recevra une autorisation d'inscription qu'il présentera au secrétariat de la scolarité centrale de l'UVHC pour réaliser son inscription administrative.

Article 3 : Validation du diplôme

L'organisation du D.U. et la validation des semestres sont soumises aux mêmes règles que les diplômes nationaux définis ci-avant (examen, validation d'acquis, compensation, capitalisation...).

Article 4 : Transférabilité

L'inscription à ce diplôme permet, en cas d'obtention de notes supérieures ou égales à 12 dans un ou plusieurs des quatre modules constitutifs, de valider ces résultats lors de l'inscription en 1^{ère} année d'école de kinésithérapie dans une des écoles belges ayant passé un accord de partenariat avec l'UVHC.

Titre VI : Etudiants salariés – Sportifs de haut niveau.

Les étudiants salariés sont tenus d'être présents aux diverses épreuves d'examen ou de contrôle continu en vertu des dispositions régissant leur statut.

Etudiants salariés : les étudiants salariés pour lesquels le statut a été accordé par la commission compétente pourront bénéficier de mesures exceptionnelles :

- 1) autorisation d'absence aux TD et TP en fonction de leur emploi du temps dans l'entreprise.**
- 2) un, deux ou plusieurs semestres supplémentaires, par dérogation, pour valider un semestre ou une année universitaire.**

L'étudiant **salarié** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de son statut pour justifier une absence, ou un retard pour tout retour de document, dossier ou inscription pour divers stages ou tâches du programme annuel, suite à un changement d'emploi du temps.

Les statuts d'étudiant salarié et d'étudiant sportif de haut niveau sont définis comme suit : voir *annexes 6 et 7*.

Titre VII : Validation des acquis professionnels et de formation et/ou de l'expérience.

Les candidats à l'entrée dans une des filières de la FSMS peuvent faire valider leurs acquis professionnels et de formation (VAP) et/ou de l'expérience (VAE). Un dossier est à leur disposition à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante ou dans la composante pour la VAP et au SAFCO (Service Apprentissage et Formation Continue) pour la VAE qui indiqueront respectivement les démarches à effectuer.

Les usagers ayant déjà capitalisé un certain nombre d'unités d'enseignement dans un autre établissement et souhaitant poursuivre leurs études à l'Université de Valenciennes et du Hainaut – Cambrésis, doivent déposer auprès de la composante un dossier de validation des acquis professionnels et de formation. La commission d'établissement de l'UVHC instruira leur dossier et établira la liste des unités d'enseignement qu'ils devront préparer pour finir leur cursus.

Pour chaque unité d'enseignement acquise, elle attribuera :

- une valeur ECTS en fonction des normes du parcours choisi,
- une note égale ou supérieure à 10 nécessaire pour le calcul de la moyenne finale concernant le parcours dans lequel l'utilisateur s'est intégré.

Pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), la commission composée des membres référents (VAE de l'UVHC) et des membres invités (responsables de filières) de la FSMS proposera à la commission de validation des acquis de l'expérience de l'UVHC la liste des unités d'enseignement dont elle dispense l'utilisateur et la somme des crédits qu'elle lui accorde.

Titre VIII : Réorientations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté de janvier 2014, sur la base des connaissances et des compétences acquises, des paliers de réorientation permettent de rejoindre soit l'un ou l'autre des parcours types de la formation, soit une autre formation. Les principaux paliers de réorientations en termes de parcours et/ou de mention se situent à la fin du S1 et du S2 ainsi qu'à la fin du S4.

Une demande de réorientation doit être formulée auprès du responsable de la formation d'accueil et auprès du responsable de la formation quittée.